

266. Préambule — Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

267. Consultation et étude en commission — Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat. (Voir art. 40 R.F.)

268. Adoption du principe et du projet de loi — La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

269. Temps de parole — Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

270. Procédure — Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

45481

Avis d'adoption

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Commission des transports du Québec — Procédure — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec.

Prenez avis que la Commission des transports du Québec, conformément à l'article 48 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), a remplacé l'article 17 du

Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec en ce qui a trait aux règles relatives à la publication de l'avis d'une demande.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 octobre 2005 avec avis qu'il pourra être édicté par la Commission à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication.

En vertu de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec, ci-annexé, entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de la Commission
des transports du Québec,*
LISE LAMBERT

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 48)

1. L'article 17 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec, édicté selon un avis d'adoption publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 11 novembre 1998, est remplacé par le suivant :

« **17.** Dans le cas où les présentes règles le prévoient ou lorsque la Commission l'ordonne, un avis de la demande est publié par la Commission, aux frais du demandeur, sur tout support ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information qu'elle jugera approprié. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45612